

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 02 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux et le deux du mois de novembre, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT. En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'instance, certains membres ont participé à la réunion en visioconférence.

**Présents: Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.  
Mme Eva GERAUD (en visioconférence).

**Participant à la séance :**

Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.  
Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

**Secrétaire :**

Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.

**Absent excusé :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5 / votants : 5.

Date de la convocation : 27 octobre 2022.

~~~~~  
**RAPPORT N°059/BUR-11/2022**

**OBJET : Temps de travail et rémunération des agents avec des fonctions électives**

Les agents territoriaux qui exercent un mandat électif, bénéficient d'un certain nombre de garanties leur permettant de concilier l'exercice de leur activité professionnelle et leur mandat électif.

Parmi ces garanties, le code général des collectivités territoriales prévoit l'octroi d'autorisations d'absence ainsi que des crédits d'heures au titulaire d'un mandat local, étant entendu que le temps d'absence total, crédits d'heures et autorisations d'absence, ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail de l'agent pour une année civile établie à 1607 h.

L'employeur et l'agent élu peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

Par ailleurs, au début de son mandat, l'agent bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel.

Alors que 5 agents au SDIS 81 exercent des mandats d'élus locaux, il convient de déterminer le cadre permettant aux agents SHR comme aux agents en régime postés d'exercer leur mandat local tout en facilitant le contrôle du temps de travail.

## 1- Les autorisations d'absence

### \* Bénéficiaires

Le code général des collectivités territoriales prévoit l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires ou agents contractuels titulaires d'un mandat électif local.

Ces autorisations d'absence sont accordées, de droit, aux agents membres des instances suivantes :

- conseils municipaux
- conseils départementaux
- conseils régionaux
- conseils des communautés d'agglomérations
- conseils des communautés de communes.

En vertu de ces dispositions, l'employeur est tenu de laisser à tout agent membre d'une des assemblées locales précitées le temps nécessaire **pour se rendre et participer** :

- **aux séances plénières de cette assemblée**,
- aux réunions de **commissions** dont il est membre instituées par délibération,
- aux réunions des **assemblées délibérantes et des bureaux des organismes** où il a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement.

### \* Modalités d'octroi

Pour bénéficier d'une telle autorisation d'absence, l'agent concerné doit informer son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

L'employeur est tenu d'accorder les autorisations d'absence demandées, qui sont de droit. En revanche, il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.

## 2- Les crédits d'heures

### \* Bénéficiaires

Indépendamment des autorisations d'absence précitées, des crédits d'heures, peuvent être accordés sous certaines conditions. Ils permettent aux agents titulaires d'un mandat de **disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.**

Ces crédits d'heures établis selon un barème précis prenant en compte les cumuls de mandats locaux, bénéficient :

- aux maires et à leurs adjoints,
- aux conseillers municipaux,
- aux présidents, vice-présidents et membres des conseils départementaux,
- aux présidents, vice-présidents et membres des conseils régionaux,
- aux délégués des communes dans les syndicats de communes et syndicats mixtes,
- aux membres du conseil des communautés de communes,
- aux membres des conseils des communautés d'agglomérations,
- aux membres d'EPCI et syndicats mixtes

### \* Durée des crédits d'heures

Au vu des mandats détenus par certains agents du SDIS 81, voici les crédits d'heures annuels pouvant être accordés :

|                                                                                                                        | Nombre d'agents connus concernés |     | Crédits d'heures annuel maximal |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----|---------------------------------|
|                                                                                                                        | Postés                           | SHR |                                 |
| Conseillers municipaux de communes de moins de 3500 hab.                                                               | 1                                | 3   | 42h                             |
| Maire d'une commune de moins de 10 000 hab                                                                             | 2                                | 1   | 490h                            |
| Maire d'une commune de moins de 10 000 hab et vice-président d'une communauté d'agglomération et conseil départemental | 1                                |     | 1050h                           |

### \* Modalités d'octroi

Pour bénéficier de son crédit d'heures, l'agent concerné doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence, en précisant :

- la date et la durée de l'absence envisagée,
- la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

L'employeur est tenu d'accorder l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures demandé. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

### 3 – La mise en œuvre pour les agents

#### \* Pour un SPP posté en CSP, CS 1ere et CS 2nde

Considérant d'une part, le régime de travail annualisé des SPP en régime posté avec une proportion importante de gardes en soirée, et d'autre part, la difficulté pour un SPP de garde à s'absenter d'une garde, il a été convenu depuis 2020 avec les 3 élus maires demandant un crédit d'heures inférieur au volume annuel auquel ils peuvent avoir droit, un principe de double forfaitisation :

- d'abord le temps de travail annuel et le nombre de gardes sont revus à la baisse pour tenir compte d'un volume d'heures globales non travaillées, autorisations d'absence et crédits d'heures confondus,
- ensuite, considérant que la moitié de ce volume d'heures non travaillées correspond à des autorisations d'absence et l'autre moitié correspond à des crédits d'heures, il est prévu de maintenir le salaire pour la moitié du volume d'heures non travaillées

Ainsi par exemple, pour un SPP maire d'une commune de 2000 hab. demandant à pouvoir disposer de 20 % de son temps de travail pour ses fonctions électives, il est prévu :

- de réaliser 1286h de temps de travail avec 107 gardes annuelles, en lieu et place de 1607h et 134 gardes,
- de payer cet agent à 90 % considérant que la moitié des 321h non réalisées sont des autorisations d'absence qui peuvent être payées.

#### \* Pour un agent SHR

Bien qu'aucun agent en SHR n'ait demandé jusqu'à ce jour à bénéficier de crédits d'heures, il est proposé pour un personnel en régime SHR élu qui souhaiterait bénéficier d'un crédit d'heures :

- que le crédit d'heures fasse l'objet :
  - soit d'un planning fixe de journées ou demi-journées non travaillées par semaine pour un agent souhaitant faire valoir un crédit d'heures supérieur à 160h ;
  - soit d'une demande au cas par cas, dès lors que le crédit d'heures maximal annuel est inférieur à 160h ;

- que ces crédits d'heures ne soient pas indemnisés.
- que les autorisations d'absences soient accordées forfaitairement pour une durée de 4h et qu'elles soient indemnisées.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- d'acter le principe d'indemniser la totalité des autorisations d'absence pour un personnel SHR ;
- d'acter le principe d'indemniser la moitié des heures non travaillées pour un personnel en garde posté (cette part étant assimilable aux autorisations d'absence) ;
- de mettre en œuvre ces mesures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*